

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE



ARRETE N°2022_268

Autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la Sécurité
des Etablissements Recevant du Public

CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS
2 rue Gaston Chèq
3^{ème} catégorie de type UH avec activité de type J et N

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et vu les arrêtés des 21 juin 1982 et 4 juin 1982 modifiés portant sur les ERP de type N et R,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022026-0001 du 26 janvier 2022 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU les arrêtés des 10 décembre 2004, 21 juin 1982 et 19 novembre 2001 modifiés portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type U, N et J) ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2019 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle de formulaire du « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sous-commission ERP-IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU la demande du pétitionnaire déposée le 7 juillet 2022 en mairie et enregistrée sous l'AT n° 010 033 22 E 0010, concernant la modification d'un ERP dans un bâtiment existant sis 2 rue Gaston Chèq ;

Considérant l'avis favorable en date du 7 septembre 2022 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) relative à l'AT n°010 033 22 E 0010 portant sur la modification d'un ERP dans un bâtiment existant sis 2 rue Gaston Chèq ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) relative à l'AT n°010 033 22 E 0010 émet un avis uniquement sur les dossiers nécessitant une expertise au titre de la sécurité incendie (voir courrier joint).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux n° AT 010 033 22 E 0010 déposée le 7 juillet 2022; portant sur la modification d'un ERP dans un bâtiment existant sis 2 rue Gaston Chèq, est accordée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire doit prendre en compte :

- les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité énumérées dans le rapport du 7 septembre 2022, ci-joint ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur le rapport de la SCDA ci-joint. Il devra de même transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.

ARTICLE 4 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.
Outre l'exemplaire remis à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité, copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et Monsieur le Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours de l'Aube, Monsieur l'architecte en charge du présent dossier.



A Bar-sur-Aube, le 27 septembre 2022
Le Maire,


Philippe BORDE